

**RÈGLEMENT FORMATION  
ET FORMATION CONTINUE  
POUR LES MEMBRES SSM**



**DIE MEDIENGEWERKSCHAFT  
LE SYNDICAT DES MÉDIAS  
IL SINDACATO DEI MEDIA  
IL SINDICAT DA LAS MEDIAS**

# RÈGLEMENT FORMATION ET FORMATION CONTINUE POUR LES MEMBRES SSM

## Principes

Le SSM promeut la formation/formation continue dans le domaine des médias et du mouvement syndical.

Le SSM :

- observe les offres de formation/formation continue dans les médias.
- entretient des contacts avec les institutions concernées (si possible en participant aux institutions actives dans ce domaine).
- élabore des propositions et des stratégies pour la formation/formation continue des professionnels des médias.
- conseille ses membres sur des questions de formation/formation continue.
- accorde un soutien financier partiel pour la formation/formation continue de ses membres.

Le SSM est membre de Conseil de fondation du MAZ de Lucerne et (directement ou via les délégations SSR) de la CORSI (Suisse italienne) et du Conseil de Fondation du CRFJ (Suisse romande). Il est représenté au sein de la commission du Fonds de créativité de la SSR. Le SSM entretient par ailleurs des contacts réguliers avec, des institutions de formation/formation continue dans la branche des médias.

## Soutien

Le SSM assume en général et à la demande de la personne concernée le paiement de cours facilitant l'exercice d'une fonction au sein du SSM (par exemple, dans un comité de groupe).

Dans des cas particuliers, le SSM peut, pour ses membres, contribuer au financement de cours de formation/formation continue. En règle générale, la personne concernée doit avoir au préalable épuisé les possibilités données par l'employeur (définies contractuellement au sein de la SSR), l'OFCOM, les contributions cantonales à la formation et les contributions d'autres tiers.

Une contribution au financement d'une formation n'est pas un droit absolu. La décision concernant la prise en charge des frais incombe au SSM.

Les contributions du SSM ont une fonction de soutien. C'est pourquoi le SSM ne couvre qu'une partie des frais de formation/formation continue du/de la requérant.e.

Le SSM décide de ses contributions à la formation sur demande et conformément au présent règlement.

# Règlement

## Conditions

1. L'adhésion au SSM existe depuis au moins 3 ans et les obligations statutaires du membre envers le SSM sont remplies. Si un membre reçoit une contribution pour une formation ou une formation continue, il y a un délai de trois ans avant que le même membre puisse soumettre une nouvelle demande. En cas de rejet d'une demande, il est possible de déposer une nouvelle demande à tout moment.
2. Les demandes de contribution doivent être présentées avant le début de la formation.
3. La formation/formation continue doit être utile à la poursuite d'une carrière professionnelle ou pour l'activité syndicale. Le SSM soutient les formations/formations continues dans les domaines directement liés à l'exercice de la profession (professions de médias ou dans les médias) ou d'une activité syndicale.
4. Si un membre reçoit un soutien financier, la formation/formation continue doit être terminée et les cours doivent être suivis. Dans le cas contraire, le SSM peut exiger la restitution des contributions versées. Une fois la formation terminée, une attestation de participation au cours doit être remise au secrétariat central.

## Prestations financières

5. Le SSM fixe chaque année un montant maximal pour l'ensemble des demandes de contribution.
6. En règle générale, le/la requérant.e s'acquitte lui/elle-même d'au moins de 25% du coût total.
7. Pour un cours moyen, un maximum de 600 CHF / membre est versé par an. Pour des cours de formation/formation continue plus grands, un maximum de CHF 1500.- / membre.

## Procédure

8. Les demandes de contribution doivent être adressées au secrétariat de la section à laquelle la personne est affiliée. Celui-ci vérifie si la demande satisfait aux conditions formelles du règlement, émet une recommandation au secrétariat central (poste formation/formation continue) qui vérifie si la demande satisfait aux conditions matérielles du règlement et vérifie si les moyens budgétisés sont suffisants. Il se prononce sur la demande de contribution et décide le montant à accorder. L'instance de recours est le Comité national. En cas de refus du secrétariat central, le secrétariat de la section est libre de soutenir la demande avec ses propres moyens financiers.

## Protection des données

9. La protection des données est garantie par la [déclaration de protection des données](#) du SSM.

## Dispositions finales

Ce règlement a été approuvé par le comité national du SSM le 3 avril 2025. Il entre en vigueur à cette date et remplace la version précédente du 24 février 2011.